UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

La Responsabilité Collective des Notaires en Matière de Dépôts

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 12 Juin 1935, à 14 heures

par

André CHARRIER

Jury — Président : M. TRASBOT, Professeur
Assesseurs : Mme LAGARDE, Professeur
M. LENOAN, Professeur

NANTES
IMPRIMERIE DU COMMERCE
12, Rue Santeuil
—
1935

La Responsabilité Collective des Notaires en Matière de Dépôts

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

La Responsabilité Collective des Notaires en Matière de Dépôts

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 12 Juin 1935, à 14 heures

par

André CHARRIER

Jury
- Président : M. TRASBOT, Professeur
- Assesseurs : Mme LAGARDE, Professeur ; M. LENOAN, Professeur

NANTES
IMPRIMERIE DU COMMERCE
12, Rue Santeuil
—
1935

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

A l'origine, dans le texte et dans l'esprit de la loi du 25 Ventôse an XI, qui constitue la Charte du notariat français, le notaire était un simple tabellion, c'est-à-dire une sorte d'écrivain public, à la fois rédacteur et conservateur passif des conventions intervenues entre particuliers. Le Notaire, en sa qualité de « Fonctionnaire public » (Loi de Ventôse, art. I) ne faisait qu'ajouter aux contrats privés, l'authenticité et la force exécutoire qu'il tenait de l'*impérium* du chef de l'Etat.

Cette conception de la fonction notariale paraît bien étroite de nos jours ; elle laisse en effet complètement dans l'ombre le rôle de conseillers et de négociateurs que les notaires sont appelés à jouer de plus en plus vis-à-vis du public, vu la complexité croissante des affaires.

Peut-on imaginer actuellement deux individus venant voir un notaire et dictant à celui-ci le contrat qu'ils veulent passer entre eux ? Les lois qui régissent les personnes et les biens sont trop nombreuses et variées pour que les choses puissent se passer ainsi ; le notaire est toujours amené, en pratique, à donner son avis sur l'opération envisagée, à éclairer les parties sur ses suites et à s'entremettre pour concilier les intérêts en présence.

De plus, la profession notariale présente de nos jours un aspect financier qui n'est pas négligeable. Ne voit-on pas parfois arriver dans les études des gens qui veulent placer leur argent séance tenante ou qui s'étonnent que les deniers détenus dans la caisse du notaire pour leur compte (à l'occasion d'un règlement de succession, par exemple) soient restés improductifs d'intérêts ? Le notaire a alors de la peine à faire comprendre qu'il n'est pas un banquier qui sert un intérêt pour tout argent entré dans ses caisses, qu'il lui faut d'abord trouver un emprunteur, puis rédiger un acte comportant certaines for-

malités, avant de faire fructifier le capital offert ou disponible. Il est vrai, en règle générale, que les clients sont plus avisés et qu'ils ne font que s'inquiéter souvent, et sans en avoir l'air, du sort de l'argent et des valeurs qui leur appartiennent et qui, pour une raison quelconque, séjournent dans les études. Cela n'empêche point que, poussés par l'appât du gain et tentés par un emploi supposé rémunérateur des espèces se trouvant entre leurs mains, certains notaires ont quelquefois enfreint les prohibitions de l'ordonnance royale du 4 janvier 1843, défendant en termes exprès aux Notaires de recevoir des fonds à charge d'en payer l'intérêt ou d'engager ces mêmes fonds dans des opérations où ils seraient personnellement intéressés. Il en est résulté des catastrophes et une confusion grandissante, dans l'esprit public, entre notaire et financier.

Pour beaucoup, les notaires se sont donc trouvés assimilés aux agents d'affaires, aux banquiers et aux marchands de biens. Ceux-ci ne se contentant point des affaires que les notaires ne veulent ou ne peuvent faire par respect pour la dignité de leur fonction ou par simple prudence, il s'en est suivi une vive concurrence et un empiètement progressif des agents d'affaires sur le monopole des notaires.

La jurisprudence a suivi pas à pas cette rivalité et si elle a montré quelque mansuétude à l'égard des courtiers et autres intermédiaires, au sujet de leur immixtion dans les fonctions notariales, elle a, par contre, frappé impitoyablement, tant au point de vue pénal qu'au point de vue civil, les notaires trop légers ou trop entreprenants (1).

Nous devons dire cependant que, durant de nombreuses années, le cautionnement obligatoire des notaires et l'assurance

---

(1) Cour de Riom, 15 février 1897, confirmé Cass. 6 février 1899 (*Journal du Notariat*, 1899, p. 502). Et en matière de négociation de prêts : Cass. 23 juin 1909 (*Journal des Notaires*, art. 29.648). Montpellier, 12 mars 1912 (*Journal du Notariat*, p. 549). Toulouse, 25 juin 1914 (*Journal des Notaires*, art. 31.486). Cass. 9 mai 1916 (*Journal des Notaires*, art. 31.382). Cass. 18 juin 1918 (*Journal des Notaires*, art. 32.004).

facultative mais fréquente des risques professionnels ont suffi à garantir efficacement la responsabilité individuelle des notaires et à indemniser leurs victimes.

Depuis la fin du siècle dernier, il n'en est plus de même : les cautionnements sont restés fixés à leur taux initial, l'assurance qui coûtait déjà fort cher à ceux qui y avaient recours a vu s'élever de façon quasi-prohibitive le montant des primes exigées pour couvrir un même risque, et le volume des affaires a considérablement augmenté par suite du développement de la fortune mobilière et par suite de la dépréciation de la monnaie.

Dans ces conditions, les notaires ne pouvaient continuer à garantir individuellement les multiples risques inhérents à leur profession, risques qui tiennent tantôt à la validité des actes et tantôt à des causes étrangères à cette validité, comme c'est le cas en matière de dépôts.

De là est née, quant aux risques de non remboursement des dépôts faits dans les études, l'idée d'une responsabilité globale, d'une responsabilité d'ensemble de la corporation notariale.

L'un des promoteurs de cette idée fut M. BENDER, alors député du Rhône, dont le rapport à la Commission extra-parlementaire, instituée par un arrêté du ministre de la Justice en date du 22 octobre 1910 (Journal Officiel du 23-10-1910), pour l'étude de la question, est en tous points remarquable. (Répertoire général pratique du Notariat et de l'Enregistrement de Defrenois, N^{os} des 15 janvier 1911, art. 16.947 et 30 janvier 1912,art. 17.400).

M. BENDER liait intimement le principe de la responsabilité collective à celui du contrôle corporatif ; puisque, disait-il, depuis le décret du 30 janvier 1890, organisant la comptabilité notariale et son contrôle par des délégués des chambres de discipline, les notaires sont admis à se contrôler les uns les autres, ils peuvent être tenus les uns pour les autres car, si des défaillances viennent à se produire, ce ne peut être qu'à la

suite d'une carence de l'inspection corporative. Pour réparer les conséquences dommageables de ce manque de vigilance, il convient donc d'organiser entre tous les notaires de France une sorte d'assurance mutuelle légalement obligatoire sous forme de bourses communes [1] ou de caisses de garantie alimentées par des prélèvements exercés sur le produit des études.

Comme il fallait s'y attendre, des protestations se sont élevées au sein du notariat. On en perçoit l'écho aujourd'hui encore.

On a fait valoir en premier lieu que la « culpa in vigilando » ne suffisait pas pour fonder la responsabilité collective.

On a soutenu que les notaires inspecteurs de leurs collègues étaient irresponsables dans les termes du droit commun résultant des articles 1.382 et 1.384 du C. Civ., des négligences ou fautes commises dans l'accomplissement de leur mission ; on a vu en eux de véritables officiers de police judiciaire à compétence spéciale plutôt que de simples préposés d'un groupement (Chambre de discipline) doté de la personnalité morale et, par suite, apte à s'obliger par le fait des délits ou des quasi-délits de ses représentants. Argument a été tiré de cette prétendue qualité d'officiers de police judiciaire pour présenter les notaires inspecteurs comme seulement susceptibles de recours par la voie de la prise à partie [2].

---

(1) Les bourses communes établies entre commissaires-priseurs, aux termes des lois des 28 avril 1816 et 18 juin 1843, paraissaient d'ailleurs constituer un précédent en matière de responsabilité collective. Mais ce n'était là qu'une apparence car ces bourses sont surtout des organismes de répartition des gains de leurs adhérents dans le but d'éviter l'affairisme et ne constituent que très accessoirement des caisses de garantie vis-à-vis du public. Plus déterminant était l'exemple donné par la compagnie des agents de change de Paris dotée, aux termes des décrets des 7 octobre 1890, art. 56, et 29 juin 1898, art. 82, d'une bourse commune fonctionnant comme une véritable caisse de garantie au regard de la clientèle.

(2) En ce sens, cour de Rouen, arrêt du 16 février 1910, D. P. 1910, 2-3-21. En sens contraire, cour de Caen, Chambres réunies sur renvoi de l'arrêt précité, 25 mars 1914. *Journal des Notaires et des Avocats* 1914, art. 30.839.

D'autres ont plaidé que l'inspection des études constituant un service public assuré par un établissement public, il fallait faire état de la distinction bien connue en droit administratif entre la faute personnelle et la faute de service, pour ce motif que toutes les fois où il y aurait faute de service, ce serait la juridiction administrative (Conseil d'Etat) qui devrait connaître du recours [1].

Ce n'est que tout récemment que le tribunal de Meaux, dans son jugement du 15 mars 1933 [2], a consacré le principe de la responsabilité collective en faisant de celle-ci la conséquence obligée, la rançon inévitable, de la personnalité civile reconnue aux chambres de discipline, dont les notaires inspecteurs ne sont que les mandataires [3].

Pour fonder d'une façon plus logique la responsabilité collective, d'aucuns auraient voulu doubler la notion de « culpa in vigilando », de celle de « culpa in eligendo ». Dès avant la guerre, cette idée a trouvé son expression sous la forme suivante : « Pour que les notaires soient responsables « les uns des autres, il faut qu'ils aient nécessairement un « droit de surveillance sur leurs nominations respectives par « le moyen de leurs Chambres de Discipline. Cela n'existe pas « dans l'état actuel ; les Chambres de Notaires n'ont que le « droit de donner un avis sur la nomination... et la chancelle- « rie n'est nullement obligée d'en tenir compte » [4].

Cette préoccupation du recrutement des notaires par voie de co-optation est toujours actuelle et il faut reconnaître qu'elle constitue juridiquement une objection sérieuse à la responsabilité collective. Comment concevoir en effet une

---

(1) En ce sens, tribunal de Lyon, 28 février 1923. Répertoire Gén. prat. de Défrénois, numéro du 30 juillet 1924, art. 20.644 et 20.646.

(2) *Journal des Notaires et des Avocats*, numéro du 20-9-33, art. 37.699.

(3) Ce jugement traçait en quelque sorte la voie au législateur qui allait bientôt présumer la faute des inspecteurs dans tous les cas et parer à toute difficulté d'exécution par la création d'un patrimoine collectif.

(4) Répert. Gén. prat. de Défrénois, numéro du 15-1-11, art. 16.947.

solidarité entre les membres d'une corporation où le libre choix n'existe pas, où chacun est étranger à la nomination de celui dont il peut avoir un jour à répondre ?

De plus, si l'on admet ce genre de cautionnement mutuel, ne doit-on pas le cantonner étroitement aux « faits de charge » (ceux qui sont la suite obligée des fonctions de notaire) ? Il paraît difficile de rendre un notaire garant de ses confrères pour des faits sans lien avec l'exercice normal de la profession (habitude de jeu ou de dissipation, par exemple) et qui échappent au contrôle corporatif.

Ainsi donc, si en droit la responsabilité collective est critiquable, en fait elle peut sembler inopportune à ceux qui sont appelés à en faire les frais.

Les notaires ne manquent pas de signaler que la mise en œuvre d'une loi édictant la responsabilité collective se place dans un moment particulièrement difficile, où les notaires voient leurs produits baisser avec rapidité. Ils regrettent notamment que les pouvoirs publics n'aient jamais pris en considération la situation des jeunes officiers ministériels qui, acquéreurs de leurs charges à des prix élevés ne perçoivent, du fait de la crise, qu'un chiffre d'honoraires réduit.

Certains auraient voulu, sinon le rejet d'une telle loi, du moins l'ajournement de son application à une époque meilleure.

D'autres auraient désiré des compensations au fardeau de la responsabilité collective ; compensations qu'ils continuent à réclamer, soit par voie de relèvement du tarif général d'honoraires, soit par voie d'extension du monopole.

Les partisans de la deuxième catégorie de compensations nous paraissent se placer sur le meilleur terrain. Ils évitent de faire supporter au public les frais d'une amélioration qui pour lui doit rester gratuite et qui, au cas contraire, risquerait de le détourner du chemin des études. Au surplus, l'extension du monopole marche admirablement de pair avec l'institution de la responsabilité collective ; comme le dit fort justement M. Marcel Lachaze, auditeur au Conseil d'Etat, dans son com-

mentaire de la loi du 25 janvier 1934 (D. P. 1934. 4.361) : « En l'espèce, le caractère public des fonctions dévolues aux « notaires, le caractère obligatoire de leur ministère pour de « nombreux actes de la vie civile suffisaient à justifier l'insti- « tution d'une garantie légale au profit de leur clientèle ».

La considération du monopole paraît bien à la base de la responsabilité du notariat pris dans son ensemble ; on peut dire qu'il existe objectivement un risque notarial auquel la clientèle ne peut pas toujours se soustraire puisque, dans de nombreux cas, la loi lui impose d'avoir recours au notaire.

Or, le législateur de 1934 a voulu avant toute chose, cela résulte suffisamment des travaux préparatoires de la loi, contribuer au développement de la sécurité générale et à la protection de la fortune privée en donnant au public la certitude qu'il ne pourra désormais rien perdre en confiant ses capitaux aux notaires. Si donc, par l'extension du monopole on multiplie les points de contact entre la clientèle et le notariat, on accroît la sécurité générale, et par une heureuse répercussion, les notaires se trouvent indirectement, mais justement indemnisés des sacrifices à eux imposés par le fonctionnement des caisses de garantie, étant donné que l'augmentation de produits consécutive à l'extension du monopole suffira très probablement à acquitter le montant des cotisations à verser à ces caisses.

Enfin, l'unanimité du notariat de notre pays souhaite vivement que les Pouvoirs publics attachent à l'avenir plus de poids aux avis donnés par les Chambres de discipline lors des nominations aux fonctions de notaire. Il ne s'agit pas, bien entendu, de substituer une investiture uniquement corporative à l'investiture gouvernementale. L'exécutif ne peut abdiquer ses pouvoirs entre les mains d'une collectivité quelconque si puissante et si digne soit-elle, dès l'instant qu'il s'agit de créer des fonctionnaires, ou plus exactement des officiers détenteurs d'une parcelle de la puissance publique. Mais il ne s'agit point davantage que les nominations soient exclusivement le « fait du

prince », d'autant que les avis donnés par les Chambres ne sont point dictés par des considérations personnelles politiques, confessionnelles, pécuniaires ou mondaines, mais qu'ils s'inspirent le plus souvent du louable souci d'apprécier sainement la capacité et l'honorabilité des candidats.

Quoiqu'il en soit, la loi du 25 janvier 1934 (1) avec son décret complémentaire du 12 juillet suivant (2) est la résultante de ces diverses tendances et marque l'aboutissement d'efforts législatifs commencés dès 1911 sous l'impulsion de M. BENDER et repris seulement après la guerre et à l'issue d'une interruption de vingt ans, grâce à l'initiative de M. BÉRARD, Garde des Sceaux (Voir genèse de la loi en note ci-dessous).

Le notariat français, après une phase d'hostilité, paraît comprendre aujourd'hui qu'il vaut mieux s'en accommoder que de continuer à la combattre vainement. Il entrevoit maintenant la possibilité de triompher, à la faveur de la responsabilité collective, de l'agence d'affaires où le public ne saura trouver, légalement parlant, une sécurité comparable à celle qu'il rencontrera dans les études. Et les esprits les plus clair-

---

(1) *Officiel* du 27 janvier 1934.

(2) *Officiel* du 13 juillet 1934. Règlement d'administration publique fixant le point de départ de l'application de la loi au 1er janvier 1935.

Genèse de la loi. — Chambre des députés : Projet de loi présenté par M. Léon Bérard, Garde des Sceaux, le 19 mars 1931 (*J. O.* du 27 sept. 1931, p. 617). Rapport de M. Queinec, au nom de la Commission de législation civile et criminelle, le 11 février 1932 (*J. O.*, 5 août 1932, p. 215). Adoption sans discussion, le 25 mars 1932 (*J. O.* du 26 mars 1932, p. 792).

Sénat. — Présentation le 14 juin 1932 (*J. O.* du 13 oct. 1932, p. 910). Rapport de M. Leblanc, au nom de la Commission de législation civile et criminelle, le 30 mars 1933 (*J. O.* du 31 août 1932, p. 169). Déclaration de l'urgence et adoption avec modifications, le 4 juillet 1933 (*J. O.* du 5 juillet 1933, p. 1.622).

Chambre des députés. — Retour à la Chambre, le 7 juillet 1933 (*J. O.* du 18 janvier 1934, p. 1.584). Rapport de M. Ferdinand Augé, au nom de la Commission de législation civile et criminelle, le 15 décembre 1933 (*J. O.*, 25 février 1934, p. 322). Adoption sans discussion ni modification, le 18 janvier 1934 (*J. O.*, 19 janvier 1934, p. 157).

Promulgation. — Décret du 25 janvier 1934 (J. O., 27 janvier 1934).

voyants arrivent à penser que plus la garantie sera générale et libéralement reconnue, plus la supériorité de l'institution notariale sur tous ses concurrents, apparaîtra évidente aux yeux les moins avertis.

C'est pourquoi nous pensons que la loi de 1934 n'est point définitive. Elle ne fait, à notre sens, que jalonner une étape atteinte grâce à l'initiative du gouvernement et du législateur. L'avenir connaîtra sans doute des adaptations, des perfectionnements qui seront cette fois l'œuvre des notaires, sachant concilier le souci du bien public et la grandeur de leur profession.

Cette loi fera l'objet de notre étude ainsi divisée :

CHAPITRE PREMIER : *Les conditions de la garantie collective des notaires.*

CHAPITRE II : *Les organismes de la garantie collective.*

CHAPITRE III : *Le fonctionnement de la garantie collective.*

CHAPITRE PREMIER

Les conditions de la mise en jeu de la garantie. Son étendue.

Jusqu'à la loi de 1934, les dépôts faits aux mains des notaires ne jouissaient d'aucune sûreté spéciale, le décret du 30 janvier 1890 ne faisant qu'édicter à leur endroit une simple précaution consistant en l'interdiction pour les notaires de conserver par devers eux plus de six mois les fonds appartenant à la clientèle, sans les déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Mais cette consignation, qui n'est obligatoire que pour les dépôts d'espèces (les dépôts de titres ayant été omis, on ne sait trop pourquoi, par le décret précité), ne vaut que comme remède préventif : elle ne fait qu'éviter aux notaires les tentations dangereuses pouvant naître de la redoutable « confusion des patrimoines » régnant dans beaucoup d'études, par le fait du séjour prolongé de l'argent des clients parmi le numéraire appartenant à l'officier public personnellement.

La remise à la Caisse des Dépôts ne fournit point le moyen de réparer les conséquences des détournements toujours possibles de la part des officiers ministériels indélicats, pour lesquels l'obligation de consigner demeure lettre morte.

Ce but de réparation civile est au contraire celui poursuivi par la loi, objet de notre étude.

Le principe même de la garantie collective est posé sans équivoque par l'article premier de la loi, dans les termes suivants : « Le remboursement de tous dépôts reçus par les « notaires à raison de leurs fonctions sera, s'il n'est pas opéré « par le notaire responsable, assuré par une Caisse commune... »

De là ressort clairement que, pour qu'il y ait lieu à garantie, il faut tout d'abord que deux conditions soient réunies, savoir :

A) L'existence d'un dépôt.

B) La réception de ce dépôt à raison des fonctions notariales.

A ces deux conditions, l'article 3 du décret en ajoute une troisième qui est la justification du non-remboursement ou de la non-restitution du dépôt.

A. — Existence d'un dépôt

Cela va de soi, pour qu'un dépôt soit garanti, il faut d'abord qu'il existe. L'article 2 de la loi prend pourtant soin de déterminer le dépôt de la façon suivante :

1° Quant à son objet qui doit consister en « sommes d'argent titres ou valeurs quelconques ».

2° Quant à sa nature qui doit consister en un « remboursement ». Il y a là une impropriété de terme évidente, car un remboursement ne se conçoit que pour des espèces et implique de la part du notaire une recette consécutive à un décaissement de la part du client. Pourtant la garantie ne doit-elle pas fonctionner au profit d'un vendeur qui n'a pas encore touché du notaire le prix de vente versé à l'étude par son acquéreur ? On peut l'affirmer, de sorte que le mot « restitution », plus compréhensif, semble mieux approprié aux résultats voulus.

Cette façon de voir est encore renforcée par le sens de l'article 1er, § 3, du décret qui envisage de façon expresse la garantie pour « pièces ou objets quelconques » ; il s'agit là de

corps certains qu'on ne peut que restituer, le remboursement n'étant que la seule restitution possible en équivalent lorsque, pour une raison quelconque, ces objets ne se retrouvent plus en nature. Cette addition du décret concernant les « pièces ou objets quelconques » n'est d'ailleurs pas très heureuse, semble-t-il. En effet, la garantie dépendra de l'estimation à attribuer à ces pièces ou à ces objets (titres de propriété ou bijoux, par exemple) ; cette estimation, mesure du préjudice causé par la perte ou le détournement de ces objets ou pièces, sera difficile à chiffrer et en cas de contestation, force sera de recourir à l'autorité judiciaire pour l'arbitrer.

3° Quant à son origine, c'est le véritable facteur de discrimination du dépôt garanti. Il correspond à la seconde des conditions : réception du dépôt à raison des fonctions notariales.

B. — La réception du dépôt à raison des fonctions notariales.

Ce critérium est inclus dans les articles 1 et 2 de la loi et il est précisé dans les termes suivants par l'article 1er du décret : « Bénéficient *notamment* de cette garantie tous les dépôts reçus « tant pour l'établissement ou l'exécution d'actes authentiques « qu'à l'occasion des formalités ou opérations dont les notaires « sont chargés en raison de leurs fonctions ou comme mandataires de justice ».

Cette formule est évidemment indicative et non limitative (1).

Il convient d'en dégager le contenu, et, par voie de conséquence, ce qui doit rester en dehors de son cadre assez imprécis.

---

(1) Cela résulte, à notre sens, du mot « notamment ». Il indique que l'énumération lui faisant suite ne constitue qu'une illustration de la pensée du législateur et qu'elle ne doit pas être interprétée comme devant contenir la liste complète et « ne varietur » des dépôts garantis.

1° Dépôts garantis

L'origine des créances garanties participe beaucoup moins d'un dépôt, au sens technique et étroit de l'art. 1915 du Code Civil, que d'un mandat par lequel les parties ont remis au notaire, en vue d'un usage bien défini, les sommes ou valeurs considérées. Et c'est ce mandat que les articles 1 et 2, tant de la loi que du décret, prennent en considération en visant les sommes ou valeurs « reçues par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions et en leur qualité d'officiers publics ».

Les actes du ministère des notaires, ce sont ceux qui consistent à donner la forme authentique à des conventions privées.

Et les opérations dont les notaires sont chargés à raison de leurs fonctions et en leur qualité d'officiers publics, ce sont celles qui sont essentiellement liées à l'exercice de la profession et qui en constituent la raison d'être ; tels sont les travaux que comporte une liquidation de communauté ou de succession par exemple ; travaux qui s'opposent suffisamment par eux-mêmes à ceux d'un agent d'affaires ou d'un banquier.

L'article 1, § 2, du décret assimile d'ailleurs les « formalités » aux opérations notariales et cite le cas des missions remplies par les notaires comme mandataires de justice. Les sommes recueillies par les notaires à l'occasion de l'accomplissement de telles missions sont certainement garanties, car lorsque le tribunal commet un notaire, ce sont ses fonctions d'officiers publics qu'il a en vue.

Il en résulte qu'on peut considérer comme garantis à cause de leur origine (1) :

1° Les dépôts de sommes, titres et valeurs faits à l'occasion de la réception d'un contrat de mariage ;

---

(1) *Journal des Notaires* n° du 20 mai 1934, art. 37.974 (M. Maguet).

2° Les dépôts de titres et valeurs faits en vue de la rédaction d'une déclaration de succession, ainsi que le montant des droits de mutation consignés ;

3° Les dépôts de sommes et valeurs effectuées entre les mains d'un notaire lors de la confection d'un inventaire de communauté ou succession ;

4° Ceux faits pour arriver à la rédaction et à la réalisation d'un partage de communauté, de succession, de société ou d'une indivision quelconque ;

5° Les dépôts effectués en vue d'un remploi dotal ou d'un emploi obligatoire quelconque, dès l'instant que le contrat de mariage contient la faculté pour les deux époux de désigner le notaire chargé du remploi ;

6° Les dépôts de sommes et valeurs se rattachant à la conclusion d'une vente notariée de meubles ou d'immeubles, ou d'un échange avec soulte ;

7° Les dépôts de sommes et valeurs effectués à l'occasion de la réception d'un acte notarié constatant un prêt hypothécaire ou un prêt sur nantissement de titres ou de fonds de commerce ; étant expliqué que la garantie ne s'entend que pour la remise des fonds à l'emprunteur et non pour les suites du prêt ;

8° Les dépôts de sommes, en capital, intérêts et accessoires, destinées au remboursement de créances ou au paiement de prix de vente ou de soultes d'échange ou de partage, lorsque les actes constitutifs de la dette ont été reçus par le notaire dépositaire ou l'un de ses prédécesseurs et que l'étude a été désignée comme lieu de paiement ;

9° Les dépôts d'intérêts de toutes créances, comme aussi les dépôts de loyers et fermages, quand ces dépôts sont prévus dans les actes dressés par le notaire dépositaire, ou l'un de ses prédécesseurs, et que l'étude a été désignée comme lieu de paiement ;

10° D'une manière générale, les dépôts effectués dans une étude en vue de la réalisation d'un acte notarié, et notamment d'une quittance ou d'une mainlevée d'inscription ;

11° Les sommes consignées par les parties pour couvrir les notaires des droits fiscaux de toute nature, auxquels donnent ouverture les actes qu'ils reçoivent ;

12° Enfin, tous les dépôts faits entre les mains d'un notaire en qualité d'administrateur ou de séquestre, nommé par autorité de justice, et tous ceux effectués en vertu d'une disposition légale quelconque.

Dans toutes les hypothèses précédentes, on peut se demander quelle sera alors l'*étendue de la sécurité légale*, c'est-à-dire le montant de la créance garantie.

A notre avis, on peut résoudre cette question comme suit :

1° En cas de sommes d'argent et bien que les textes soient muets à cet égard, il est hors de doute que le montant de la créance garantie sera rigoureusement égal à la somme reçue par le notaire, sans adjonction d'intérêts, sauf en cas de mise en demeure du notaire et de la caisse garante.

Autrement, il serait en effet trop commode de transformer le dépôt sans intérêts en dépôt notarial productif d'intérêts et par conséquent illicite aux termes de l'ordonnance de 1843, qui se trouverait ainsi indirectement violée.

2° En cas de titres ou valeurs individualisés, la caisse est évidemment impuissante, à défaut du notaire détenteur, à restituer identiquement les objets déposés (cf. *supra*, page 19). Il ne peut y avoir lieu qu'à une restitution par équivalent, soit au moyen de l'achat aux frais de la Caisse de titres semblables à ceux disparus (procédé de l'exécution en bourse), soit au moyen d'une indemnité égale à l'estimation de ces meubles incorporels au jour où la représentation en est exigée ou ordonnée (c. f. *supra*, page 19, difficultés d'estimation).

En outre, à l'inverse de ce qui se passe pour les intérêts de sommes d'argent, les intérêts, dividendes, ou arrérages des titres perdus ou détournés, devront être restitués comme ceux-ci dont ils forment l'accessoire « les fruits », que le notaire n'étant pas possesseur de bonne foi ne peut faire siens.

3° Enfin, dans toutes ces hypothèses, les caisses garantes ne pourront, en bonne logique, être tenues de dommages-intérêts compensatoires du préjudice causé au client par privation de jouissance ou autre raison quelconque. Ces dommages-intérêts sont et devront rester rigoureusement personnels au notaire coupable. La caisse garante est astreinte d'après la loi, et rien ne permet de dire plus, à une restitution, à un remboursement qui, pour intégral qu'il soit, ne peut être que pur et simple.

2° Dépôts non garantis

L'article 1er, § 4, du décret prend soin de spécifier que « la garantie ne s'applique pas aux dépôts qui seraient reçus en dehors des cas ci-dessus prévus ».

Cette disposition restrictive répond au souci exprimé par M. Leblanc, dans son rapport au Sénat (1) : « La décision du « législateur sur ce point a été motivée par ce fait qu'il y a lieu « de réagir contre l'idée que beaucoup de gens se font du rôle « et des devoirs du notaire. Pour beaucoup, le notaire est une « sorte de banquier ou d'agent d'affaires, qui peut recevoir « n'importe quelle somme pour n'importe quelle cause et « s'occuper de n'importe quoi ».

Il y a donc lieu de déterminer les créances qui, bien que résultant de dépôts faits aux notaires, ne jouiront néanmoins d'aucune sûreté légale. Cette détermination présente un intérêt pratique considérable car, dans les cas douteux, les caisses garantes auront naturellement tendance à rejeter certains éléments des passifs notariaux — pour elles toujours indésirables — dans la catégorie exclue du bénéfice de la loi.

---

(1) *Journal Officiel* du 31 août 1932, p. 169.

On peut dire, en raisonnant *a contrario* de ce qui précède, que les dépôts non-garantis seront, en règle générale, tous ceux ne présentant pas un caractère spécifiquement notarial.

A notre sens, ils comprendront :

1° *Les dépôts d'argent indépendants*

Ces dépôts sont ceux qui n'ont pas trait à un acte notarié, à une formalité ou à une opération notariale.

Trois cas pourront se présenter à leur endroit :

1° Si de tels dépôts sont productifs d'intérêts, ce sont de véritables dépôts bancaires. Ils sont illicites (cf. *supra*, pages 2 et 22) et, partant, privés de toute protection légale.

2° S'ils sont faits sans intérêts, ils ne jouissent pas non plus de la garantie, puisque par définition ils sont extra-notariaux et assurément laissés de côté par l'art. 1er de la loi, étant donné que l'usage d'accepter de tels dépôts gratuits ne figure nullement au nombre des attributions professionnelles des notaires.

3° S'ils sont faits à titre onéreux, c'est-à-dire moyennant un droit de garde au profit du notaire dépositaire, de tels dépôts sont apparemment exclus de la garantie pour la même raison que les dépôts gratuits. Il n'est nullement au nombre des obligations professionnelles du notaire d'accueillir de tels dépôts ; une étude n'est pas la salle des coffre-forts d'un établissement de crédit, elle ne présente non plus rien d'analogue à un garde-meubles, même précieux...

Mais la difficulté de la matière consistera précisément à apprécier si tel ou tel dépôt envisagé est réellement indépendant.

Ainsi supposons un dépôt fait aux mains d'un notaire choisi comme séquestre amiable. C'est en somme un dépôt volontaire et gratuit qu'on imaginerait aisément devoir être privé du bénéfice de la loi, si M. Leblanc, dans son rapport (1),

(1) *Journal Officiel* du 31 août 1932, p. 169.

n'avait pris soin de citer de semblables dépôts comme susceptibles de garantie. En réalité, pour sortir du doute, il conviendra de faire la distinction suivante : si le séquestre a été constitué à la suite d'un fait de charge du notaire dépositaire, la garantie pourra jouer ; si, au contraire, ce notaire est étranger au litige et que la mission de séquestre lui ait été confiée qu'à raison de la confiance qu'on a en lui, c'est un dépôt ordinaire et la garantie ne semblera pas devoir fonctionner.

2° *Dépôts résultant de missions de confiance*

Ces dépôts sont ceux que valent à un notaire, son rôle de conseiller des familles, sa réputation, ses capacités et ses relations ; toutes choses qui ne sont pas sans lien avec ses fonctions d'officier public, mais qui ne s'identifient pas toutefois avec elles. A vrai dire, ils constituent une simple variété des dépôts indépendants que nous venons d'examiner.

Aussi bien, la garantie étant une sûreté exceptionnelle et risquant, à ce titre, d'être interprêtée restrictivement ,il semble que de tels dépôts de confiance qui sont librement effectués (l'idée de monopole n'intervenant pas en la matière) et qui s'adressent plus à l'homme qu'à la fonction, doivent être dépourvus de toute sûreté spéciale.

Cette solution cadre d'ailleurs avec l'esprit des travaux préparatoires de la loi (1) qui mettaient en étroite conjonction monopole et garantie. De plus, elle se conforme exactement à la teneur de l'article 1, § 4 du décret, dont les termes sont expressément restrictifs.

Elle s'appliquera donc, selon toute vraisemblance, aux multiples dépôts reçus par les notaires à titre de mandataires bénévoles des particuliers : pour que de tels dépôts puissent jouir de la garantie, il faudra, en quelque sorte, les faire changer de catégorie, c'est-à-dire prouver qu'ils sont la suite normale ou le préliminaire d'usage, d'un acte ou d'une opéra-

(1) Rapport Bender, Journal Officiel du 23 octobre 1910.

tion notariale et, qu'en conséquence, ils ne sont plus en dehors mais au contraire à l'intérieur des limites tracées par les articles 1 et 2 de la loi et 1 du décret ; exemples : prêteur déposant à son notaire la somme devant être remise à son emprunteur en exécution d'un acte d'obligation passé à l'étude et non en exécution d'un simple billet intervenu directement entre les parties ou même négocié par le notaire.

Il en sera de même également pour les dépôts que recevra un notaire chargé de la gérance d'une fortune particulière, car le notaire n'agit alors que comme régisseur et non comme officier public. De telles remises de fonds ne seront donc cautionnées par les caisses garantes que si le notaire fait fonction d'administrateur-séquestre judiciaire ou amiable (dans ce dernier cas, à la suite d'un litige provenant de son fait, cf. *supra*, page 25) ou encore s'il pourvoit à la gestion considérée au cours d'une liquidation confiée à ses soins par le client ou à fortiori par autorité de justice.

Ainsi, ne nous paraissent pas garantis les dépôts faits en vue de réaliser des opérations notariales (achat d'immeubles, prêts hypothécaires) possibles, mais dont la négociation par les soins de l'officier ministériel n'est pas encore effectivement commencée : cas du capitaliste remettant une somme chez son notaire en le priant de l'employer au mieux, à mesure que des occasions favorables se présenteront.

S'il en était autrement, d'ailleurs, on arriverait à encourager l'accaparement de la fortune privée par certains officiers ministériels, dont le peu de scrupules serait encore amoindri par la certitude qu'ils auraient, que si les choses tournaient mal, la corporation paierait pour eux leurs créanciers-bailleurs de fonds.

Ayant ainsi déterminé les deux grandes catégories de dépôts non garantis, on peut concrétiser ceux-ci en en dressant la liste indicative ci-après (1).

---

(1) Maguet (*Journal des Notaires*, numéro du 20 mai 1934, article précité n° 37.974).

1° Dépôts de sommes représentant la libération totale ou partielle d'actions émises lors de la constitution d'une société ou lors d'une augmentation de capital.

2° Dépôts de capitaux et revenus effectués entre les mains d'un notaire agissant en qualité d'administrateur amiable de la fortune d'autrui.

3° Dépôts de toute sorte ne relevant d'aucun acte notarié réalisé ou projeté (1).

4° Toutes sommes ou valeurs déposées chez un notaire pour des fins prohibées par l'ordonnance du 4 janvier 1843 et par le décret du 30 janvier 1890.

5° Les dépôts volontaires de sommes, bijoux, lingots et objets précieux quelconques, effectués en l'étude d'un notaire par application des articles 1921 et suivants du Code Civil.

6° Les dépôts d'actions, d'obligations et de parts de fondateurs effectués chez un notaire chargé des opérations de conversion ou de transfert des titres d'une société.

7° Et généralement tous dépôts faits non à l'officier public, mais à l'homme de confiance : mandataire ou gérant d'affaires.

3° Mesures de publicité et de contrôle Leur efficacité supposée.

Dans le but de rendre perceptible à la clientèle la distinction entre dépôts garantis et dépôts non garantis, l'article 2 du décret du 12 juillet 1934 a pris des précautions minutieuses. C'est ainsi que les dispositions de l'article 1er du même texte, concernant l'objet de la garantie, doivent être affichées dans les études suivant un modèle approuvé par le ministre de la Justice (2) ; que les inspecteurs de comptabilité

---

(1) Un acte peut, selon nous, être considéré comme projeté lorsque le notaire a dressé ce que la pratique appelle un « compromis », c'est-à-dire un engagement liant les deux parties et constituant la base de l'acte à réaliser ultérieurement.

(2) Arrêté du 10 octobre 1934 (*J. O.* du 11 octobre 1934).

institués par les décrets du 30 juin 1890 et du 16 mars 1931 doivent désormais mentionner dans leurs rapports s'ils ont trouvé le tableau reproduisant l'article 1er du texte règlementaire, placardé en bonne place dans les études ; que les quittances extraites du carnet à souche prévu par le décret du 20 octobre 1910 devront porter en lettres rouges la mention « Très important, garantie de dépôt, Voir au dos » et, au dos, la copie de l'art. 1er du règlement d'administration publique.

Nous croyons, *en souhaitant nous tromper*, que, malgré ce luxe d'avertissement par avis général (affiches) et par avis particulier (mention au verso des reçus), la délicate distinction voulue par le législateur ne sera pas comprise du grand public insuffisamment averti des choses du droit.

C'est pourquoi on peut redouter quelques mécomptes dans l'application de la loi. Ne se passera-t-il pas quelque chose d'analogue à ce qui se produit présentement en matière d'assurances sociales où les gens ne comprennent pas toujours que, dans tels ou tels cas, ils soient privés du bénéfice de la loi qui leur paraît alors une duperie ?

C'est pourquoi aussi les tribunaux seront peut-être progressivement amenés à étendre le domaine de la garantie. Le même phénomène d'interprétation extensive qu'on a pu observer en matière d'accidents du travail, aura des chances de se manifester à nouveau. D'ailleurs, la loi de 1934 ne présente-elle pas une certaine analogie avec celle de 1898, sur le risque professionnel ? L'une régit la responsabilité en matière d'accidents survenus « à l'occasion du travail », l'autre a trait à la responsabilité en ce qui concerne les dépôts effectués « à l'occasion des fonctions de notaire ».

Une même évolution jurisprudentielle est possible quant à la signification des mots « à l'occasion ».

L'article 1er de la loi initiale du 9 avril 1898, en matière d'accidents du travail, s'exprime ainsi « Les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, donneront droit au profit de la victime à une indemnité, etc... ».

La Cour de Cassation, interprêtant cette disposition, estimait tout d'abord que, pour être régi par la loi de 1898, un accident devait être survenu sur le lieu et pendant le temps du travail, et elle considérait la réunion de ces deux circonstances de temps et de lieu comme une condition nécessaire et suffisante (1).

Cependant, il n'y a pas nécessairement identité absolue entre les accidents survenus pendant le travail et les accidents survenus à l'occasion ou par le fait du travail, et la Cour Suprême a été souvent amenée à le reconnaître et à délaisser comme trop étroit le critérium posé par elle.

Les mots « à l'occasion ou par le fait du travail » indiquent qu'il doit exister un lien de causalité objective (sans considération de faute de la victime ou du responsable) entre le travail et l'accident ; d'où il suit que ce dernier peut être apprécié comme donnant lieu à indemnité dès qu'il présente cette relation d'effet à cause avec l'activité professionnelle des parties en présence et alors même qu'il s'est produit en dehors de l'exploitation et pendant les heures de repos (2).

Parallèlement, et par analogie, on peut imaginer que, dans le domaine de la responsabilité notariale, la garantie sera concédée dans tous les cas où un lien de causalité, si ténu soit-il, pourra être objectivement découvert entre les fonctions de notaire entendues *lato sensu* (fonctions officielles et fonctions officieuses : conseil et autres) et sans qu'on ait à se préoccuper par ailleurs de l'imprudence ou même de la faute inexcusable de la victime.

Au surplus, il ne faut pas oublier en la matière que si les travaux préparatoires, et notamment le rapport LEBLANC

---

(1) Adrien Sachet. — Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail, 7e édition, tome I, p. 221.

(2) Cass. requ. 2 juin 1913, S. 1913-1.385 (contremaître tué dans la rue par un ouvrier congédié). Cass. civ. 15 novembre 1911-S.1913, 1.215 (ancien ouvrier blessé dans l'usine où il ne retournait que pour faire régler son compte). Cass. civ. 8 juillet 1903, D. P. 1903, 510 (apprenti blessé en s'amusant avec un laminoir).

(cf. *supra*, p. 23, *Journal Officiel* du 31 août 1932, p. 169), sont d'inspiration et de tendance restrictives, il n'y a pas lieu d'attacher à ce caractère une importance trop grande, car lorsqu'un texte est clair (et c'est le cas pour la loi du 25 janvier 1934 et son décret complémentaire, dont l'art. 4 renferme le mot « notamment » de sens manifestement extensif (c f *supra*, p. 19 en note) la Cour de Cassation ne reconnaît aucune valeur aux travaux préparatoires invoqués pour en limiter ou conditionner l'application [1].

Enfin, sous la pression de l'opinion et pour se mettre en harmonie avec la jurisprudence, le législateur pourra un jour renforcer, compléter la loi de 1934 et l'étendre dans le sens d'une responsabilité collective *totale* des notaires.

C'est dans cet esprit et en prévision d'un avenir peut-être prochain que la loi de 1934 ne peut sembler qu'une loi d'étape dans la voie du progrès social.

C. — Justification du non-remboursement ou de la non-restitution du dépôt

Cette troisième et dernière condition de la mise en jeu de la garantie est nettement requise par l'article 3 de la loi. Ce texte subordonne la justification dont il s'agit à la réunion de deux éléments : la preuve de l'exigibilité du dépôt et la preuve de la défaillance du notaire débiteur.

1° *Preuve de l'exigibilité du dépôt*

a) Pour que le dépôt soit exigible, il faut tout d'abord que la dette du notaire soit certaine dans son principe, ce qui veut dire que le notaire ne soit plus fondé d'aucune façon et à aucun titre à retenir entre ses mains le dépôt à lui confié.

Cette circonstance s'induira selon les cas, soit de la révocation d'un mandat donné à l'officier public — par exemple, un bailleur de fonds se ravise et ne veut plus consentir le prêt en vue duquel il avait remis son argent à l'étude ;

(1) Cf., Civ. 22 novembre 1932. — D. H. 1933-2.

il fait part au notaire de sa décision — ; soit de l'accomplissement de l'opération dont était chargé le notaire — hypothèse d'un emprunteur qui, une fois le contrat de prêt souscrit et régularisé, réclame au notaire détenteur le versement des fonds qui constituent la « res » de l'obligation [1].

Cette exigibilité pourra être contrariée s'il s'agit d'un dépôt de pièces, par le droit de rétention visé dans l'art. 1948 du C. Civ. et invoqué par le notaire pour le paiement de ses honoraires et des droits dont il aurait fait l'avance [2] ; et s'il s'agit d'un dépôt de sommes d'argent ou de titres, par le jeu de la compensation légale, car le dépôt fait à un notaire participe davantage du mandat que du véritable contrat de dépôt *stricto sensu*, lequel est le seul à pouvoir, aux termes de l'art. 1293 du C. Civ. paralyser le fonctionnement de la compensation légale [3].

Bien entendu, exception faite du cas où elle serait contestée par une caisse garante, l'exigibilité du dépôt n'aura pas à être judiciairement constatée.

b) Il faut ensuite, pour que la dette causée par le dépôt soit exigible, qu'elle soit, en plus de certaine, liquide, c'est-à-dire déterminée dans son *quantum*. A vrai dire, l'article 3 du décret ne parle pas de la liquidité de la dette, mais il est raisonnable de penser qu'il la sous-entend car cette liquidité sera la règle le plus souvent (dépôts de sommes d'argent). Pourtant, il pourra se présenter des espèces où elle devra être établie (en justice en cas de désaccord) non sans difficulté (hypothèses des dépôts de pièces d'une valeur malaisément appréciable à prix d'argent).

---

(1) Dans ce dernier cas, comme dans bien d'autres d'ailleurs, le terme de « remboursement » est employé par le législateur à la suite d'un véritable abus de langage (*c f* supra) puisque le dépôt doit être remis non à son auteur mais à une autre personne seulement apte à se prévaloir d'un lien contractuel avec celui-ci.

(2) V. Orléans 20 juillet 1899 DP 1900.2.131 et 366.

(3) V. Civ. 26 juin 1905, DP 1905-1.513 avec les conclusions de M. le Procureur général Baudoin.

2° *Preuve de la défaillance du notaire débiteur*

Cette preuve s'administrera suivant une procédure prévue par l'article 3 du règlement d'administration publique et qui marque une grande simplification par rapport au droit commun de la mise en demeure tel qu'il résulte des articles 1138, 1139 et 1146 du Code Civil.

L'exploit d'huissier est remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception. Le procédé est avantageux au point de vue de la célérité et de l'économie, d'autant que la mise en demeure est nécessairement double et doit s'adresser simultanément et en la même forme au notaire dépositaire et à la caisse garante ; celle-ci remplissant l'office d'une caution privée du bénéfice de discussion (cf. *infra*).

Aucune autre condition que cette mise en demeure expéditive n'est exigée pour que la carence notariale soit considérée comme un fait acquis ; il n'est même pas besoin pour le réclamant de produire un reçu officiel extrait du carnet à souches.

Le décret (art. 3 § 1) ménage un délai de quinze jours pendant lequel le notaire est admis à protester ou à s'exécuter. Ce laps de temps est nécessaire et paraît suffisant pour que se manifeste, ostensiblement, l'impossibilité où se trouve l'officier public de restituer ou de rembourser. Son terme d'expiration fixe donc (art. 3 § 2 du règlement d'administration publique) le point de départ de la prescription de deux ans établie par l'article 12 de la loi pour l'action en garantie à diriger par le client contre la caisse régionale intéressée (c f infra). On ne peut que s'estimer satisfait de ce choix, car si l'on avait pris comme « dies a quo » le jour où le remboursement du dépôt (ou sa représentation) aurait dû être régulièrement effectué, on aurait fourni prétexte à controverses et à complications ; une telle date pouvant être diversement appréciée.

Bien entendu, la courte prescription de 2 ans voulue par l'article 12 du décret, et dont nous venons de préciser le point de départ, s'applique seulement à l'action en garantie ; quant à la prescription de la créance résultant du dépôt, elle demeure fixée à 30 ans aux termes de l'article 2262 du C. Civ.

Il s'ensuit que si un client n'a bien que 2 ans pour suivre l'action en garantie par lui déclanchée contre une caisse régionale au moyen de la mise en demeure expéditive ci-dessus décrite, il peut tarder 30 ans avant de se décider à cette mise en demeure puisque, jusque-là, la créance résultant de son dépôt n'est pas prescrite.

On voit, par là, que les caisses de garantie seront, en fait, pendant de longues années, sous le coup de poursuites éventuelles de la part de la clientèle et, avec le temps, l'accumulation de ces recours pourra constituer une charge incertaine mais redoutable.

CHAPITRE II

Organismes responsables.

Les organismes devant assurer le service de la garantie sont de deux sortes :

1° Il est institué une caisse commune par ressort de Cour d'Appel, avec faculté pour les ressorts comprenant au moins cinq départements (en fait Paris et Rennes) d'être divisés en sections pourvues de caisses de garantie distinctes [1].

Comme le signale fort justement M. LACHAZE, dans son commentaire déjà cité [2], le législateur en imprimant aux caisses de garantie un caractère régional prononcé, a souligné le lien établi entre le poids des charges imposées aux notaires et le degré de vigilance attendu de la part des Chambres de discipline et des Assemblées de contrôle. En effet, l'importance et le nombre des sinistres seront évidemment en raison inverse de l'efficacité des inspections comptables, or, précisément la Cour d'Appel est en même temps que le cadre de la caisse de garantie, celui des commissions supérieures de contrôle au deuxième degré prévues par le décret du 16 mars 1931 [3].

2° Couronnant cette assemblée de caisses régionales, l'article 1er de la loi fonde, entre tous les notaires de France,

(1) Le règlement d'administration publique (article 4) a seulement aménagé la division du ressort de la Cour de Paris.

(2) DP 1934-4.361.

(3) DP 1931-4/57.

une caisse centrale de garantie appelée à jouer un rôle analogue à celui d'un organisme de réassurance des caisses régionales, qui sont seules débitrices de la garantie vis-à-vis du public (cf. *infra*).

Telle est en bloc l'organisation applicable à la France continentale, ainsi qu'à la Corse. Les colonies en sont exclues, à raison du statut spécial de leurs notaires qui sont fonctionnaires au sens strict du mot et les notaires des trois départements recouvrés voient leur situation expressément réservée par l'article 14 de la loi étant donné, sans doute, que dans le ressort de la Cour de Colmar et Metz (Chambre détachée), la vénalité des offices n'existe pas.

De cette situation particulière du notariat d'Alsace-Lorraine, on pouvait en effet tirer deux objections à l'application pure et simple et immédiate de la responsabilité collective.

On pouvait dire en premier lieu : il y aura impossibilité pour la caisse régionale de rentrer dans les avances par elle faites au moyen d'un prélèvement sur la valeur de l'étude lors de la réalisation du patrimoine du notaire défaillant puisque, par hypothèse, l'office ou plutôt le droit de présentation n'a pas de valeur vénale.

Ensuite, on pouvait faire valoir la difficulté qu'il y aurait à imposer une responsabilité collective à des gens qui ne sont absolument pour rien dans la nomination les uns des autres puisque, en l'occurence, ils sont directement promus par les Pouvoirs publics. C'est le système inverse de celui de la responsabilité collective, c'est-à-dire celui de la responsabilité administrative de l'Etat (cf. *supra* - Introduction) qui semblerait devoir convenir.

M. Leblanc, conscient de ces difficultés, envisageait dans son rapport au Sénat (cf. *supra* - *Journal Officiel* du 31 août 1932, page 169) d'accorder des compensations pécuniaires aux notaires des départements recouvrés, mais il ne s'arrêtait pas à la deuxième objection qu'il écartait au nom de l'intérêt supérieur du public en s'appuyant habilement sur l'article 4 de la loi du 15 juillet 1925, texte qui subordonne la

nomination des notaires d'Alsace-Lorraine par l'exécutif, à la nécessité d'un avis favorable à émettre par une commission spéciale mi-notariale, mi-administrative et judiciaire, alors que pour le reste du territoire français, l'avis des Chambres de discipline prévu par l'art. 42 de la loi de Ventôse ne lie plus, depuis 1902, le gouvernement. Et M. LEBLANC d'en conclure que, finalement, les modalités des nominations notariales dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle au lieu d'être en opposition avec l'institution de la responsabilité collective y étaient, au contraire, des plus propices.

Quoiqu'il en soit, le législateur a estimé que la question valait la peine d'être mûrement étudiée et que si l'Alsace et la Lorraine ne devaient point, en principe, être soustraites à l'établissement de la responsabilité collective, la condition particulière de leur notariat méritait, en fait, l'octroi d'un régime spécialement approprié.

I. — CAISSES REGIONALES

A. — Composition et organisation

1° *Membres et administrateurs :*

Tous les notaires d'une Cour d'Appel sont membres-adhérents de la caisse régionale établie entre eux avec siège au chef-lieu de la cour. Ce siège peut toutefois, dans l'intérêt du service, être fixé dans une autre ville du ressort aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la caisse, approuvée par le Garde des Sceaux (Art. 4 du décret).

Les caisses régionales sont dirigées par un Conseil d'administration de trois membres élus pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans par voie de tirage au sort. Le Conseil élit son président et délègue l'un de ses membres pour l'exercice des actions en justice. Les membres du Conseil d'administration sont choisis (art. 4 de la loi) : « par l'Assemblée « générale des délégués des compagnies de notaires du ressort « de la Cour d'Appel ou de la section établie par application « de l'article 1er (de la loi), parmi les notaires en exercice dans « ce ressort ou cette section ».

« L'élection de ces délégués a lieu dans les mêmes condi-
« tions que celles qui sont prévues par les articles 2 et 3 du
« décret du 16 mars 1931 (D. P. 1931-4-57) pour l'élection des
« délégués appelés à composer les commissions de contrôle
« instituées par ledit décret [1].

« Toutefois, si par application de la faculté prévue au
« deuxième alinéa de l'article 1er (de la loi), le ressort d'une
« caisse régionale ne se trouve comprendre qu'une seule
« compagnie de notaires, les membres du Conseil seront nom-
« més directement par l'Assemblée générale de cette compa-
« gnie. »

Rien n'est dit dans la loi et son complément réglementaire sur la gratuité ou la rétribution des fonctions d'administrateurs. Dans le silence des textes, il convient d'admettre que ces fonctions ne sont point rémunérées et qu'elles ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais (de déplacement entre autres) nécessités par leur exercice, et qui rentrent dans les dépenses d'administration de la caisse.

Le décret ne comporte pas davantage d'éclaircissements au sujet du remplacement des administrateurs qui, au cours de leur mandat, viendraient à mourir, démissionner ou qui, pour un motif quelconque, cesseraient d'exercer leurs fonctions de notaire. Pour notre part, nous pensons que les notaires, venant à décéder, doivent être remplacés immédiatement, et que ceux

---

(1) Voici, à titre documentaire, le texte de ces deux articles du décret du 16 mars 1931 :

Art. 2. — La commission est composée de délégués élus par les chambres de discipline du ressort de la Cour, parmi leurs membres en exercice.

Les chambres représentant des compagnies comptant 25 membres au plus, ne nomment qu'un délégué. Celles qui représentent des compagnies comptant de 25 à 40 membres nomment deux délégués. Celles qui représentent des compagnies de 41 à 100 membres nomment trois délégués. Celles qui représentent des compagnies comptant plus de 100 membres nomment quatre délégués.

Art. 3. — Les membres des commissions de contrôle sont élus pour 4 ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les 2 ans. Ils sont rééligibles. Les membres faisant partie du premier renouvellement sont désignés par tirage au sort.

démissionnaires, révoqués ou suspendus doivent aussi, sans délai, laisser pourvoir leur siège d'un nouveau titulaire.

Le décret ne s'occupe pas non plus de la rééligibilité ou de la non-rééligibilité des administrateurs sortants. On peut admettre la rééligibilité par analogie à celle qui existe pour les notaires-inspecteurs de comptabilité (décret de 1931 précité).

2° *Attributions du Conseil d'administration :*

Elles sont énumérées par l'article 5 § 2 du règlement d'administration publique dans les termes suivants :

« Outre ses attributions relatives à la fixation du siège « de la caisse, prévues à l'article précédent (cf. *supra*) il (le « Conseil d'administration de la caisse régionale) arrête ses « dépenses de gestion, contrôle les états de produits fournis « par les Chambres de Discipline comprises dans la circons- « cription, gère le fonds de garantie, assure la correspondance « avec les ressortissants et les créanciers de la caisse, ainsi « qu'avec la caisse centrale, dresse, le 1er février de chaque « année au plus tard, le bilan des opérations de la caisse pour « l'année précédente, surveille l'envoi d'un exemplaire de ce « bilan, avant le 15 février de la même année, au parquet « général de la Cour d'Appel. Il fait effectuer le paiement « des sommes dont la caisse régionale doit la garantie. »

La fixation des dépenses de gestion est indispensable pour éviter le gaspillage des ressources (cf. *infra*) des caisses. Le contrôle des états de produits est non moins nécessaire pour s'assurer que les cotisations sont bien perçues sur des bases exactes ; c'est aussi un élément du contrôle administratif et judiciaire (cf. *infra*) dont l'envoi du bilan annuel est un signe révélateur. Enfin, les attributions de correspondance du Conseil d'administration s'expliquent par le fait que le public doit, de toute évidence, savoir à qui s'adresser. Quant au recouvrement des cotisations, c'est une mesure d'administration et de discipline intérieure que seul le Conseil est véritablement qualifié pour exercer.

3° *Personnalité civile :*

L'article 11 de la loi, rangé dans son chapitre IV sous le titre « Dispositions diverses », reconnaît aux caisses régionales, ainsi qu'à la caisse centrale, la personnalité civile, mais il omet de préciser quel genre de personnes morales constituent ces groupements.

Cette lacune est regrettable, car elle laisse le champ libre à des controverses analogues à celles qui ont accompagné la reconnaissance du caractère d'établissements publics aux Chambres de Notaires elles-mêmes (1).

Il nous semble qu'on peut, sans inconvénient, voir dans les caisses de garantie des établissements d'utilité publique. De prime abord, le fait que leur création est due à l'initiative gouvernementale et non à l'initiative privée paraîtrait pourtant leur conférer le caractère d'établissements publics, mais l'origine administrative constitue-t-elle un critérium certain ? Il est permis d'en douter (2) ; ainsi les caisses départementales d'assurances sociales, bien que d'origine administrative, ne forment que de simples établissements d'utilité publique d'après l'opinion dominante interprétant l'article 20, § 2, de la loi sur les assurances sociales.

Notre opinion est renforcée par la considération que les caisses de garantie ne participent en aucune manière de la puissance publique ; aucune prérogative exorbitante du droit commun ne leur est accordée et notamment elles ne disposent d'aucun privilège pour le recouvrement, tant des sommes dues par leurs ressortissants qui sont qualifiées de « cotisations » comme s'il s'agissait d'une mutuelle privée quelconque, que des sommes par elles déboursées en l'acquit d'un notaire défaillant. Enfin, les caisses de garantie, simples organes internes, ne possèdent aucune des importantes attributions disciplinaires et

---

(1) V. Conseil d'Etat, 10 novembre 1896, avec la note de M. le Professeur Hauriou (Rec. Sirey 1918-1919-2-17).

(2) V. Tribunal civil de la Seine, 18 octobre 1933, avec la note de M. Waline, professeur à la Faculté de Droit de Poitiers, DP 1934-2-55.

administratives qui sont exclusivement le propre des Chambres de Notaires et militent en faveur de l'octroi du caractère d'établissements publics à celles-ci seules.

Pour toutes ces raisons, on peut ranger les caisses dans la catégorie des établissements d'utilité publique avec toutes les conséquences que cette classification comporte, telle que l'absence d'autorisation pour plaider, emprunter, alors que cette autorisation est toujours requise pour les établissements publics ; l'absence d'hypothèque légale sur les biens des comptables, alors que cette hypothèque existe sur les biens des comptables des établissements publics (3).

B. — Ressources et charges

1° *Cotisations annuelles :*

Les caisses régionales sont alimentées principalement par une cotisation annuelle à la charge de leurs ressortissants. Le taux et les modalités de cette cotisation sont fixés par les articles 6, 7 et 8 du décret du 12 juillet 1934.

Il est prévu un taux normal et divers taux exceptionnels de cotisation.

a) *Taux normal :* A dire vrai, il y a deux taux normaux : l'un pour les notaires parisiens, l'autre pour leurs confrères de province.

Cette dualité de taux s'explique par la situation spéciale des notaires de la capitale qui, s'ils réalisent des produits beaucoup plus élevés que ceux de leurs collègues du reste du territoire, sont grevés par rapport à ces derniers, de frais généraux plus que proportionnels.

D'après les renseignements réunis par la Chancellerie à l'occasion d'une enquête portant sur les années 1930, 1931 et 1932, le produit brut annuel des études de notaires de France

---

(3) Aucune différence, par contre, en matière d'acceptation de donations ; établissements publics et établissements d'utilité publique étant les uns et les autres sous la « tutelle administrative » organisée par la loi du 4 février 1901.

a atteint 749 millions de francs, dont 612 millions pour les départements et 137 millions pour Paris et la Seine.

Pendant la même période de 3 ans, le total des pertes s'est élevé à 37 millions sur lesquels 25 millions auraient été couverts par la garantie si elle avait existé (commentaire LACHAZE précité (1) et se répartissaient de la façon suivante : 20 millions pour les notaires de province et 5 millions pour les notaires de la Seine.

Ces chiffres conduisent, en en prenant le tiers, à évaluer par année à 7 millions, les charges annuelles auxquelles auraient à faire face les caisses provinciales et à 1.700.000 francs celles auxquelles aurait à faire face la caisse du département de la Seine.

On a, en conséquence, fixé à 1,25 % du produit brut annuel des cinq dernières années la cotisation pour les caisses régionales des départements et à 2,50 % celle des caisses du ressort de la Cour d'Appel de Paris ; cette dernière devant être calculée sur la même base, déduction faite des appointements du personnel, des loyers de l'étude, de l'impôt cédulaire sur le revenu (2) acquitté par le titulaire de l'office et des taxes établies à raison des loyers ou produits de l'étude (art. 6 du décret).

D'après ce même article 6, les bases de calcul de la contribution annuelle peuvent être revisées tous les cinq ans, à la demande du notaire intéressé, de la Chambre de Discipline, de la caisse centrale ou du parquet ; cette révision a lieu d'office en cas de transmission de l'étude à un nouveau titulaire, ce qui se conçoit aisément puisque, à cette occasion, on doit dresser des états de produits faits avec tout le soin désirable.

---

(1) DP 1934-4-361.

(2) Il y a là une erreur de terminologie de la part du législateur, c'est de l'impôt cédulaire sur les bénéfices non-commerciaux qu'il s'agit.

L'article suivant (article 7) du règlement d'administration publique décide que le paiement de la cotisation a lieu le 15 mars de chaque année, et d'avance ; ainsi, la caisse ne reste jamais à découvert, les fonds sont réunis par le trésorier de chaque compagnie de notaires qui en reverse le montant, le 31 mars, à la caisse régionale. Une amende de 1 % est prévue par mois de retard (exemple curieux de peine civile sans texte, législatif, s'entend) indépendamment des frais extraordinaires de recouvrement et de sanctions disciplinaires s'il y a lieu.

On peut se demander quel est le véritable caractère juridique de cette amende. Puisqu'il est difficile de voir en elle une véritable pénalité en l'absence d'une disposition législative quelconque, nous croyons qu'elle représente une sorte de dommages-intérêts moratoires fixés forfaitairement par l'exécutif, bien que son importance (1 % par mois correspond à 12 % par an) dépasse largement la quotité des dommages-intérêts moratoires en matière de somme d'argent ; ceux-ci étant fixés à l'intérêt légal (5 %) aux termes de l'article 1153 du Code Civil.

b) *Taux exceptionnels :* les articles 8 et 14 du décret réalisent l'idée émise par M. Leblanc dans son rapport (cf. *supra*) et qui tendait à dégréver les caisses les plus prospères à cause de la haute moralité de leurs ressortissants, comme à alourdir le fardeau des caisses déficitaires à la suite de défaillances survenues parmi leurs membres, ainsi :

« Lorsque l'actif net d'une caisse régionale représente au « premier janvier d'une année cinq fois le montant des cotisa- « tions normales dues au quinze mars de l'année précédente, « le taux de la cotisation est réduit de moitié pour l'année en « cours. Ce taux est réduit des trois-quarts lorsque l'actif net « représente au premier janvier dix fois le taux (lisez : le « montant) des cotisations normales. »

Et à l'inverse : « Le taux de la cotisation est relevé « d'office à la moitié ou à la totalité de la cotisation normale, « selon qu'il y a lieu de rétablir l'actif net à 5 fois ou 10 fois. « ce montant des cotisations. »

Prenons un exemple concret et numérique :

Supposons que le montant des cotisations annuelles soit de 1.000 fr. et que les disponibilités d'une caisse régionale soient de 5.000 fr. ; le taux des cotisations sera, au 1er janvier constatant cette proportion favorable, réduit de moitié de telle façon que, *mutatis mutandis*, le montant des cotisations suivantes n'atteindra que 500 francs.

Si, hypothèse plus favorable encore, le montant du fonds de garantie s'élève à 10.000 fr., alors que celui des cotisations est toujours de 1.000 fr., le taux de ces dernières sera réduit des trois-quarts, de telle sorte que la somme à réunir ne sera plus que de 250 fr. par an.

Ainsi donc, si l'encaisse tombe au-dessous de 5.000 fr., et même à zéro, c'est la cotisation normale qui s'applique. Si elle atteint un chiffre compris entre 5.000 fr. et 10.000 fr., c'est la cotisation normale réduite de moitié qui joue. Enfin, si cette encaisse dépasse 10.000 fr., c'est la cotisation normale réduite des trois-quarts qui entre en vigueur.

D'ailleurs, il existe une autre cause de variation de taux (cf. *infra*) ; celui-ci est, en effet, doublé pour les membres de toute caisse régionale débitrice de la caisse centrale.

2° *Autres ressources :*

En plus des cotisations annuelles qui, incontestablement, en constituent le fond, les ressources des caisses régionales comprennent :

a) « Les sommes à recouvrer sur les notaires débiteurs ou leurs successions, du chef des paiements effectués en leur acquit à raison de la garantie » (article 5 § 2 de la loi).

Cette disposition ne fait que réserver expressément, au profit des caisses régionales, le principe de la subrogation légale inclus dans l'article 1251 § 3 du Code Civil ; mais comme généralement le créancier désintéressé ne jouit d'aucune sûreté spéciale vis-à-vis du notaire débiteur, le bénéfice de cette subrogation sera parfaitement inopérant en pratique.

b) « Les intérêts des sommes et les revenus des valeurs composant leur actif », ainsi que « les dons, legs ou restitutions qui pourraient lui (à la caisse régionale) être faits » (article 5 § 3 et 4 de la loi).

3° *Charges :*

En contre-partie de ces différentes ressources, l'article 9 du règlement énonce limitativement les charges auxquelles les caisses régionales de garantie sont tenues ; ceci de façon qu'une caisse ne puisse employer ses ressources à un objet autre que la garantie. Ces charges ainsi déterminées comprennent :

1. Les frais d'administration et de gestion ;

2. Le paiement des primes d'assurance ;

3. Les prélèvements ordonnés par le Conseil d'administration pour le remboursement des sommes, titres ou valeurs déposés chez un notaire membre de la caisse, et non représentés ou remboursés.

Le paiement de primes d'assurance mérite de retenir l'attention, car l'assurance porte en elle un conflit : elle présente une utilité incontestable, mais elle offre aussi un danger sérieux.

Son utilité est celle de permettre aux caisses de pouvoir, à cotisations égales, couvrir davantage de risques et partant, accroître la garantie offerte au public ainsi que le signalaient déjà MM. Bender et Leblanc dans leurs rapports [1].

Son danger consiste en ce que, s'exerçant sans retenue, elle aboutit à décharger les caisses du fardeau de leur cautionnement (cf. *infra*) par la simple souscription de polices contractées à des compagnies plus ou moins solvables. L'assurance généralisée parviendrait à dénaturer complètement le sens de la réforme qui veut que la garantie collective soit et reste, avant tout, corporative.

---

(1) *J. O.* du 23 octobre 1910 et du 31 août 1932, p. 169.

Les articles 8 et 10 du décret apaisent ce conflit au moyen d'une solution de conciliation :

L'article 10 autorise expressément les caisses à recourir à la pratique de l'assurance, mais il limite au quart du montant des cotisations le montant des primes à verser aux compagnies. L'article 8, de son côté, édicte que les risques garantis par voie d'assurance ne devront en aucun cas excéder la somme des cotisations normales des trois dernières années.

Ainsi, l'assurance est employée dans une mesure raisonnable qui n'offre que des avantages et ne présente aucun inconvénient ; les caisses ne sont pas réduites aux rôles d'agents collecteurs de primes, les cotisations ne peuvent être réduites à un taux dérisoire à l'aide de la représentation comme actif de toutes les sommes assurées auprès de compagnies plus ou moins sûres, les compagnies restent les auxiliaires de la garantie sans aucune chance d'en devenir l'élément essentiel, et la garantie collective demeure l'affaire des notaires.

Au surplus, il ne faut pas être dupe de la terminologie usitée par les travaux préparatoires qui parlent de « réassurance » ; le mot s'explique si l'on considère que les compagnies auxquelles on aura recours assureront en fait des risques déjà garantis par les caisses, mais, à notre sens, ce serait une erreur que de prendre l'expression au pied de la lettre : les relations des caisses avec les compagnies nous semblent devoir être régies par la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance, alors que ce texte ne concerne point la réassurance proprement dite ; nous ne pensons pas, en effet, que les caisses, à cause de leur caractère notarial et d'utilité publique, sauraient être assimilées à de véritables mutuelles privées du même ordre que peuvent l'être les compagnies d'assurances elles-mêmes.

4° *Emploi des disponibilités des caisses. Son contrôle.*

Après avoir étudié les ressources et les charges des caisses régionales, il convient de se demander quel emploi sera fait de l'excédent de ressources qui restera dans leurs coffres sous forme de disponibilités en numéraire.

Certains ont reproché à la loi de 1934 d'être une loi de *thésaurisation*, quant à nous nous estimons que si ce reproche est fondé, l'actif des caisses devenant pléthorique, cela indiquera que les sinistres notariaux seront rares et peu importants. Cette situation favorable ne sera-t-elle pas de nature à faire oublier les inconvénients de la thésaurisation redoutée ?

Quoi qu'il en soit, les Pouvoirs publics ont prévu l'objection et se sont efforcés d'y parer. C'est ainsi que le décret dans son article 18, enjoint aux caisses régionales (et à la caisse centrale : cf. *infra*) de déposer leurs fonds soit à la Banque de France, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations et de placer leurs disponibilités à concurrence des trois quarts en titres nominatifs d'emprunt de l'Etat Français ou garantis par lui, le dernier quart disponible devant être conservé sous forme d'argent liquide pour les besoins de la trésorerie.

L'exécution de cette obligation d'emploi sera contrôlée aux termes de l'article 19 du même texte, par les soins conjugués du ministre de la justice et du ministre des Finances ; le Garde des Sceaux ayant même la faculté de demander au ministre des Finances de désigner des fonctionnaires pour opérer des vérifications.

Ce contrôle administratif et judiciaire ne peut, à notre avis, être comparé à celui qui avait un instant été proposé pour les comptabilités notariales elles-mêmes : le contrôle des caisses ne soulève pas les mêmes objections que celui des études, car il ne se heurte pas comme lui à la si délicate question du secret professionnel et les caisses régionales (et centrale : cf. *infra*) pourront sans inconvénient pour leurs ressortissants adresser chaque année aux parquets généraux, pour transmission au ministre de la Justice, les exemplaires de bilans qui leur sont demandés.

La procédure de ce contrôle mixte est ébauchée dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 1934 (1) et dans une circulaire

---

(1) *Officiel* du 14 octobre 1934.

du Garde des Sceaux du lendemain [1] ; ce dernier texte visant plus spécialement la mise en application de la loi.

De ces différentes dispositions, il paraît bien résulter que ce sont les caisses elles-mêmes qui auront, dans les limites qualitatives et quantitatives tracées par l'article 18 du décret, l'initiative du placement de leur argent. Leurs administrateurs devront donc résister fermement si le gouvernement, outrepassant ses pouvoirs de simple contrôle, avait tendance à se substituer à eux pour prescrire tel ou tel emploi de fonds en vue de satisfaire tel ou tel besoin des finances d'Etat ; ce qui aboutirait à une véritable confiscation des versements des cotisants, ainsi que cela s'est passé récemment par le fait des décrets de juillet 1934 décidant un prélèvement de 75 % sur les fonds des caisses d'assurances sociales pour le financement des grands travaux faisant partie du plan MARQUET d'équipement national.

De même, les magistrats investis du contrôle (l'article 19 du décret ayant négligé de prévoir à ce sujet la participation des cotisants pourtant intéressés au premier chef au bon usage de leurs deniers) devront veiller activement à ce que les ressources des caisses ne soient point aventurées par celles-ci dans des voies étrangères à leur destination.

II. — CAISSE CENTRALE DE GARANTIE

A. — Composition et organisation

1° *Membres et administrateurs :*

Aux termes de l'article 1er de la loi, la Caisse Centrale groupe tous les notaires de France. Son organisation proprement dite est visée par les articles 6 et 11 de la loi et les articles 11 et 12 du décret.

Le siège de la caisse est fixé à Paris, ce qui ne soulève aucune objection, l'organisme étant appelé à contrôler l'ensemble du territoire.

---

(1) Répertoire Défrénois, 15 déc. 34 art. 24.035.

La caisse centrale, comme les caisses régionales (cf. *supra*), est dotée de la personnalité civile.

L'administration de la caisse est confiée à un conseil de six membres, dont l'un doit être obligatoirement choisi parmi les notaires du département de la Seine. La nomination de ces six administrateurs est prévue par voie d'élection *dans son sein* par une assemblée générale composée de délégués élus par chacun des conseils d'administration des caisses régionales, à raison d'un délégué par caisse (article 6 de la loi).

Mais comme rien ne dit que ces délégués doivent être obligatoirement pris parmi les membres des Conseils d'administration qui les nomment, ne peut-on pas concevoir qu'ils soient choisis en dehors d'eux ?

Cela vaudrait interdiction de prendre pour délégué à la caisse centrale un notaire déjà administrateur d'une caisse régionale et, de la sorte, on aurait une certaine indépendance entre caisse centrale et caisses régionales, facteur qui serait précieux en vue de la surveillance que la caisse du deuxième degré sera fatalement amenée à exercer sur celles du premier degré.

Il est regrettable que le législateur n'ait pas cru devoir proscrire le cumul des fonctions de délégué et de celles d'administrateur de caisse régionale ; de même il est regrettable (toujours au point de vue de l'indépendance réciproque des caisses régionales et de la caisse centrale) que la désignation du délégué de la caisse régionale auprès de la caisse centrale n'ait pas été confiée à l'Assemblée qui nomme (art. 4 de la loi) les membres des Conseils d'administration des dites caisses régionales, au lieu de l'avoir été à ces administrateurs eux-mêmes.

On peut enfin se demander si le silence des textes n'autorise pas implicitement le cumul des fonctions d'administrateur de caisse régionale et d'administrateur de la caisse centrale. Là encore, la solution négative aurait été un facteur d'indépendance mutuelle des organismes de garantie. Cependant il

paraît difficile, pour satisfaire à cette seule préoccupation, d'interdire à un administrateur de caisse régionale particulièrement compétent, de devenir, pour le bien de la corporation entière, membre du Conseil d'administration de la caisse centrale tout en conservant son mandat local.

2° *Attributions du Conseil d'administration :*

L'article 12 du règlement d'administration publique énumère ces attributions ainsi qu'il suit :

« Le Conseil d'administration de la caisse centrale fixe « ses dépenses de gestion, gère le fonds de garantie, assure le « service des avances aux caisses régionales dans les conditions « fixées par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 25 janvier 1934. « Il établit, pour le premier février de chaque année, au plus « tard, le bilan de la caisse pour les opérations de l'année précé- « dente et assure l'envoi de ce bilan au parquet général de la « Cour d'Appel de Paris, avant le 15 février de la même « année. »

La première phrase de cet article vise l'administration proprement dite et forme le pendant de l'article 5 § 2 du décret concernant l'administration des caisses régionales. La seconde proposition a trait à l'exercice du contrôle administratif et judiciaire : le bilan annuel fournit au service intéressé une première base d'examen et de vérification.

Quant à la tenue de la comptabilité de la caisse centrale, elle est réglementée par l'article 8 de l'arrêté ministériel complémentaire du 10 octobre 1934, précité, qui impose aux Conseils d'administration des dites caisses, la tenue d'un livre-journal des espèces, d'un grand livre des espèces, et d'un livre d'inventaire.

B. — Ressources. — Constitution du fonds d'avances. Charges

Pour faire face à ses obligations (cf. *infra*) la caisse centrale dispose (article 7 de la loi) d'un fonds d'avances constitué par le versement unique, imposé à tous les notaires, d'une cotisation remboursable.

L'article 13 du décret détermine ce versement de la façon suivante :

1° *Quant à sa date :* Celle-ci se placera, pour les notaires en exercice, dans le mois de la mise en application du décret et, pour les nouveaux notaires, au moment de leur prestation de serment.

Nous ne voyons rien à objecter à cela ; aucune bonne raison, même celle de servir les intérêts, ne pouvant justifier la possibilité de différer le versement.

2° *Quant à son taux :* Celui-ci est le double du taux de la cotisation normale perçue annuellement au profit des caisses régionales : le versement unique sera donc de 2,50 % du produit brut moyen des 5 dernières années, pour les notaires de province, et de 5 % du même produit brut, diminué de certaines dépenses professionnelles (cf. *supra*), pour les notaires de Paris et de la Seine.

Le chiffre total de ces versements a été évalué par la chancellerie à 15 millions pour l'ensemble des études de province, et à 3.500.000 pour les études de la Cour de Paris ; ceci, superposé aux fonds de garantie des caisses régionales, représente évidemment une couverture sérieuse.

Il convient de remarquer, néanmoins, que si l'actif des caisses régionales est appelé à grossir normalement, par l'apport des cotisations de chaque année nouvelle, le fonds d'avances de la caisse centrale demeurera sensiblement stationnaire, puisque à chaque mise nouvelle d'un jeune notaire correspondra un retrait à peu près équivalent de la part de l'ancien titulaire (cf. *infra*).

3° *Quant à son absence de rémunération :* Le versement à faire à la caisse centrale n'est pas productif d'intérêts. C'est à cause de cela que la garantie peut vraiment être qualifiée de collective : le service rendu par chaque notaire à tous ses confrères de France, sous forme d'une mise au fonds central d'avances, étant essentiellement gratuit, ce qui est sécurité pour l'ensemble des participants, n'est placement pour aucun.

4° *Et quant à son remboursement :* Celui-ci doit intervenir deux ans après la cessation de fonctions du notaire.

Ce délai s'explique par des raisons de trésorerie telles que la nécessité de faire le décompte préalable, en vue d'une retenue correspondante, de la quote-part du retrayant dans les frais d'administration de la caisse centrale et des créances éventuelles (pour paiements faits en son acquit) de la caisse régionale à laquelle il est rattaché.

A raison de cet atermoiement, les intérêts au taux de 3 % courent au profit du notaire six mois après la cessation de ses fonctions ; le règlement en est effectué en même temps que celui du capital.

En contre-partie de ces versements, dont la réunion forme le fonds d'avances de la caisse centrale, celle-ci a à supporter aux termes de l'article 16 du décret :

1. Les frais de gestion et d'administration ;

2. Les prélèvements nécessaires pour effectuer les remboursements auxquels ont droit les notaires qui cessent leurs fonctions.

On remarquera que ne figurent point au nombre de ces charges, les prélèvements destinés au désintéressement des créanciers des notaires. Cette particularité trouvera sa justification dans les développements qui vont suivre.

C. — Emploi des disponibilités. — Son contrôle

Les disponibilités de la caisse centrale sont employées de la même façon et sous le même contrôle que celles des caisses régionales (cf. *supra*).

CHAPITRE III

Fonctionnement de la Garantie. — Sa Technique

Le fonctionnement de la garantie notariale collective est tout entier dominé par une grande idée directrice :

Les caisses régionales sont seules tenues de la garantie vis-à-vis de la clientèle qui ne connaît qu'elles. A l'arrière plan, et sans qu'elle ait jamais de rapports directs avec le public, la caisse centrale agit essentiellement comme un régulateur et un appui, comme un organe de compensation et de répartition des risques, entre les caisses régionales.

Examinons successivement diverses hypothèses qui illustreront le principe que nous venons de poser :

I. — Absence d'avances de la part de la caisse centrale

C'est le cas le plus simple. Il suppose nécessairement qu'une caisse régionale saisie de la demande de remboursement d'un client justifiant convenablement de la défaillance d'un notaire (cf. *supra*) a les disponibilités suffisantes pour opérer le remboursement réclamé.

Cette espèce ne présente aucune difficulté.

La caisse régionale paye immédiatement et elle rentre ultérieurement dans ses débours, autant que faire se peut, lors de la réalisation du patrimoine de l'officier public en déconfiture.

Un seul point est à noter, c'est que la caisse ne jouit d'aucun privilège autre que celui ayant pu être conféré au créancier payé, dans les droits duquel elle est subrogée (cf. *supra*). Notam-

ment la caisse n'a aucun droit particulier sur le cautionnement du notaire défaillant, ce cautionnement doit demeurer affecté à sa destination légale ; répondre des « faits de charge » du notaire. Nous pensons donc qu'il ne peut y avoir aucun concours possible à son endroit entre les créanciers pour faits de charge et les caisses garantes ; ces dernières nous semblent ne devoir être payées sur le cautionnement qu'à concurrence de ce qui en restera après désintéressement des créanciers de la première catégorie dont le titre réside en un fait de charge intéressant la validité d'un acte, par exemple.

A un seul point de vue, les caisses garantes auraient pu, à notre sens, se prévaloir de l'existence du cautionnement : si les intérêts qu'il produit avaient été imputés par la loi de 1934, à valoir sur le montant des cotisations notariales. Comme cette imputation n'a pas été prévue par le législateur, on ne peut que se borner à la souhaiter sans trop d'espoir, étant donné que dans l'intérêt de ses finances, le gouvernement sera sans doute enclin à maintenir le régime actuel sans innovation.

II. — Existence d'avances de la part de la caisse centrale

Cette hypothèse suppose que la caisse régionale intéressée n'est pas en mesure de tenir ses engagements immédiatement, en totalité, et par ses propres moyens.

Les choses se passent alors de la façon suivante :

La défaillance de la caisse résultera de l'expiration, sans paiement de sa part, du délai de quinze jours (cf. *supra* premier chapitre *in fine*, preuve de la défaillance du notaire débiteur), dont le point de départ est la mise en demeure restée infructueuse, faite au notaire défaillant et simultanément dénoncée à cette caisse.

Par ailleurs, cette défaillance de la caisse régionale considérée, ne se révèlera par aucun signe extérieur et restera inconnue du créancier réclamant. Il paraît y avoir là un danger pour celui-ci qui pourra se trouver, soit à la merci de la caisse régionale lorsqu'elle n'avisera pas la caisse centrale de son état

d'insolvabilité, soit à la merci de la caisse centrale, lorsque celle-ci demeurera muette à l'appel à l'aide de la caisse régionale.

Il est fâcheux que le législateur n'ait pas jugé à propos de ménager au client la possibilité de se renseigner, et au besoin de stimuler la marche de l'instruction de sa demande.

Nous ne pensons pas que le danger évoqué soit de nature à se manifester fréquemment, mais il aurait été préférable de le prévoir et de fixer la ligne de conduite à tenir par le créancier, en cas de négligence ou de mauvais vouloir des caisses, de façon à lui éviter la nécessité d'un recours contentieux devant les tribunaux.

Dans le mois qui suivra cette défaillance (par conséquent 45 jours au plus tard après la mise en demeure dont il vient d'être parlé), la Caisse centrale prélèvera sur son fonds d'avance et de garantie pour les mettre à la disposition de la caisse régionale en déficit, sous forme d'avances remboursables non productives d'intérêts, les sommes qui lui seront nécessaires pour faire face à ces obligations (art. 8 du décret, § 2).

Remarquons que les avances sont improductives d'intérêts. Ceci atteste une solidarité dépassant le cadre local et étendue au notariat français tout entier, car ce qui est garantie pour toutes les caisses n'est placement pour aucune.

Dans le mois suivant ces avances, la caisse centrale les récupère sur les autres caisses régionales de la façon suivante :

Processus de la reconstitution du fonds d'avances

Cette *reconstitution* du fonds d'avances de la caisse centrale peut être plus ou moins compliquée (articles 8, 9 et 10 de la loi) ; quatre cas sont à envisager :

A. — Supposons d'abord que les fonds soient en quantité suffisante et dans la caisse centrale et dans les caisses régionales *autres* que la caisse sinistrée.

La caisse centrale fait l'avance, et, dans le mois suivant, la

récupère sur les autres caisses régionales qui contribuent proportionnellement au montant des cotisations de la dernière année ».

Cette disposition constitue un véritable progrès, sur celles correspondantes des projets d'avant-guerre qui prévoyaient la contribution des diverses bourses proportionnellement à leur actif ; répartition brutale qui ne tenait aucun compte du fait que cet actif était en raison directe de la régularité de gestion des études du ressort considéré, et qui établissait ainsi une sorte de « décourageant impôt sur la vertu » (1).

De plus, les cotisations prises comme bases de la répartition sont, aux termes de l'article 15 du décret, les *cotisations normales* ; il n'est donc pas tenu compte, quant à la contribution des caisses aux avances, des divers taux exceptionnels que nous avons mentionnés ci-dessus.

B. — Imaginons maintenant que les disponibilités d'une caisse régionale, précédemment entamées par l'exécution d'autres obligations, ne suffisent pas à couvrir la part contributive mise à sa charge, d'après l'indice des cotisations.

Cette hypothèse, déjà pessimiste, est envisagée par l'article 8, § 4, de la loi qui concède que dans une pareille éventualité le reliquat restant dû par la caisse dont il s'agit, sera acquitté par elle au moyen du versement des quatre cinquièmes de son actif, à la fin de chaque exercice.

Le seul inconvénient du système est que, pendant le temps nécessaire à la libération intégrale de la caisse régionale débitrice de sa part contributive, la caisse centrale reste à découvert.

D'ailleurs, le découvert en question n'est pas passé inaperçu du législateur qui ne voit en lui aucun danger s'il ne dépasse pas une limite raisonnable ; ainsi, dans les deux situations qui viennent d'être examinées (présent paragraphe B et paragraphe A ci-dessus), la caisse centrale aura (art. 8 de la loi, § 5)

---

(1) Répertoire Général Pratique du Notariat et de l'Enregistrement de Défrénois, numéro du 15 juillet 1933, art. 23.523.

la faculté de ne pas recourir aux rentrées de fonds suivant les modalités qui viennent d'être indiquées, lorsque son actif ne sera pas diminué de plus de 25 % par les avances non récupérées.

C. — Mettons enfin les choses au pire et représentons-nous un instant que la caisse centrale ne puisse plus subvenir aux avances (art. 9 du décret).

Elle se contentera alors d'attendre les versements des caisses régionales non débitrices qu'elle se bornera à faire tenir à la caisse garante dont le créancier subira donc un retard de deux mois au maximum.

D. — Et si par extraordinaire (art. 9 du décret, § 2), les caisses non débitrices n'étaient pas capables d'assurer l'avance de la part contributive leur incombant et de prêter ainsi leur concours à la caisse centrale, le règlement du ou des créanciers serait reporté aux exercices ultérieurs ; seul moyen d'éviter de « faire sauter » les caisses de garantie ou de susciter des complications inextricables en demandant des avances d'avances aux caisses les plus riches ou plutôt les moins éprouvées.

Point commun aux hypothèses ci-dessus

De l'examen des diverses éventualités qui peuvent se produire et des règles qui s'y rapportent, il résulte que la loi n'assure pas absolument la garantie immédiate du remboursement total des dépôts.

Il semble bien, cependant, que la garantie offerte soit sérieuse et que seule une déconfiture importante et générale pourrait en paralyser le jeu normal.

III. — Remboursement des avances faites par la caisse centrale aux caisses régionales

Nous avons vu au cours de la section II ci-dessus, le mécanisme de la reconstitution du fonds d'avances de la caisse centrale, mais, *en fin de compte*, les avances faites par la caisse centrale demeurent, et c'est justice, à la charge exclusive de la caisse régionale qui les a reçues.

En conséquence, l'article 10 de la loi prévoit la libération de cette caisse au moyen d'annuités égales aux quatre cinquièmes de ses disponibilités totales de façon à arriver à un amortissement rapide permettant à la caisse centrale de rembourser *à son tour* les autres caisses régionales créancières à raison et au prorata de leurs parts contributives.

De plus, l'article 14 du décret prescrit, pour arriver à ce résultat dans le minimum de temps, que la cotisation annuelle des membres de toute caisse régionale *directement* débitrice (à raison d'avances à elle faites) est d'*office* portée au double jusqu'à parfait remboursement des avances reçues (art. 14, § 1).

S'il s'agit, au contraire, d'une caisse *indirectement* débitrice, cas visé par l'art. 8, § 4 de la loi, (caisse régionale déjà éprouvée et ne pouvant faire face à l'acquit de sa part contributive à l'amortissement de l'avance faite à une caisse sinistrée), ce relèvement des cotisations au double n'est que *facultatif* et ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la caisse centrale, approuvée par le Garde des Sceaux (art. 14 du décret, § 2).

CONCLUSION

La conclusion de cette étude tient tout entière dans les deux propositions suivantes : La loi de 1934 est bonne, mais elle est perfectible.

La loi de 1934 n'est pas en effet une loi d'intérêt électoral issue des manœuvres de tels ou tels groupements politiques ou économiques puissants, qui inspirent si souvent le décisions du législateur.

Elle n'est pas non plus une loi de circonstances faite en vue d'apporter une satisfaction passagère à des intérêts temporaires et particuliers.

C'est une loi sociale, au sens élevé du mot, qui répond au souci permanent et général, de la protection de l'épargne et de la fortune privées.

Comme toute chose humaine, la loi portant institution de la responsabilité collective des notaires est imparfaite, ce n'est point une raison pour vouloir la rejeter ; bien au contraire, c'est une raison pour rechercher dès aujourd'hui les améliorations prochaines à y apporter.

Techniquement tout d'abord, il y a matière à perfectionnements en ce qui concerne les différents points que nous avons signalés au cours de notre étude critique, et qui ont trait à l'indépendance réciproque des caisses garantes (indépendance à assurer par l'interdiction du cumul de certaines fonctions (cf. *supra*), à l'affectation des intérêts des cautionnements des notaires au service de la garantie collective (cf. *supra*), au contrôle de l'emploi des fonds des caisses par les cotisants (cf. *supra*) et à la reconnaissance d'un certain privilège en faveur des bourses à raison des avances par elles faites (cf. *supra*).

Mais il est des perfectionnements d'un autre ordre qui sont plus importants, ce sont les extensions d'application que la loi suppose.

On peut imaginer l'évolution qui se produira dans les esprits lorsque cette loi sera plus, sinon mieux, connue. Ne se pourra-t-il pas que les clients des notaires voudront être garantis dans tous les cas ? Admettront-ils et au surplus sauront-ils comprendre la distinction, souvent ardue, à faire entre dépôts garantis et dépôts non garantis (1) ?

Le législateur sera tôt ou tard conduit à mettre la responsabilité collective en harmonie avec les désirs du public et l'évolution sociale. A notre sens, on risque de franchir ainsi l'étape marquée par la loi du 25 janvier 1934 et d'atteindre le stade de la responsabilité collective *totale.*

Le notariat, comme toutes nos institutions, doit subir une adaptation aux conditions économiques et sociales d'après-guerre ; vouloir ne pas se transformer, se réformer même, serait pour lui courir à sa perte.

Est-ce à dire que le notariat français doive rompre avec la tradition qui en a fait une des forces du pays et l'un des étais les plus solides de l'armature de notre société ?

Bien au contraire, il doit puiser dans cette tradition de multiples raisons de vivre et de prospérer : Depuis la loi de Ventôse, le notariat s'est intégré de plus en plus à l'Etat ; aujourd'hui il est devenu un auxiliaire précieux quoique bénévole du fisc (en matière de perception de l'impôt sur le revenu des créances, notamment). Que les notaires sachent donc profiter de cet état de choses pour élargir leur champ d'action à

---

(1) Croit-on, par exemple, qu'à la campagne, où la fâcheuse pratique des prêts sur simple billets est si répandue, on concevrait que les fonds déposés pour être employés de cette façon, ne soient point aussi parfaitement protégés que ceux destinés à la réalisation d'une obligation hypothécaire ?

la faveur du développement des fonctions publiques dont ils sont investis : tout le monde, Etat, clientèle et notaires eux-mêmes, s'en trouvera bien.

Ainsi en matière de responsabilité collective, nous ne nous montrerons pas trop surpris s'il intervenait un jour une loi étendant le bénéfice de la garantie à *tous* les dépôts faits chez les notaires, et si une telle loi rencontrait l'approbation unanime en tant que mesure d'accroissement de la sécurité générale.

N'est-ce pas aux notaires eux-mêmes de « prendre les devants » de cette évolution possible et de montrer dans leurs rapports avec les Pouvoirs publics et la représentation nationale, que *plus le monopole notarial sera étendu*, plus la sécurité du patrimoine français sera complète, puisque seuls les notaires présentent une corporation suffisamment organisée, disciplinée et cohérente pour permettre le fonctionnement d'une garantie légale ?

Nous terminerons donc en souhaitant à la loi de 1934 son plein épanouissement, en souhaitant qu'elle marque le début d'une ère de collaboration loyale et confiante entre les notaires et le gouvernement et qu'elle aboutisse pour le bien de tous à l'extension du monopole notarial.

Vu : le Président :

TRASBOT.

Vu : le Doyen :

THÉLOHAN.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur :

DAVY.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER

LES CONDITIONS DE LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE. SON ÉTENDUE 17

A. — *Existence d'un dépôt* 18

B. — *Réception du dépôt à l'occasion des fonctions notariales* 19

1° Dépôts garantis 20

2° Dépôts non garantis 23

1) Dépôts d'argent indépendants 24

2) Dépôts résultant de missions de confiance .. 25

3° Mesures de publicité et de contrôle 27

C. — *Justification du non-remboursement ou de la non-restitution du dépôt* 30

CHAPITRE II

ORGANISMES RESPONSABLES 35

I. — *Caisses régionales.*

1° Composition et administration 37

1) Membres et administrateurs 37

2) Attributions du Conseil d'Administration .. 39

3) Personnalité civile 40

2° Ressources et charges 41

1) Cotisations annuelles 41

a) Taux normal 42

b) Taux exceptionnels 43

2) Autres ressources 44

3) Charges 45

II. — *Caisse Centrale* 48
1° Composition et administration 48
1) Membres et administrateurs 49
2) Attribution du Conseil d'Administration 50
3) Personnalité civile (renvoi) 49
2° Ressources. - Constitution du fonds d'avances Charges 50
1) Date du versement unique 51
2) Taux du versement unique 51
3) Absence de rémunération 51
4) Remboursement 52

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE 53
1. — *Absence d'avances de la part de la caisse centrale* 53
2. — *Existence d'avances de la part de la Caisse centrale* .. 54
1) Processus de la reconstitution du fonds d'avances 35
A) Fonds en quantité suffisante dans la Caisse Centrale et les Caisses Régionales 55
B) Fonds en quantité suffisante dans la caisse centrale, mais en quantité insuffisante dans une (ou des) caisses régionales 56
C) Fonds en quantité insuffisante dans la caisse centrale 37
D) Fonds en quantité insuffisante dans la Caisse centrale et dans les caisses régionales 57
2) Point commun à ces diverses hypothèses 57
3. — Remboursement des avances 58
CONCLUSION 59

TABLE ALPHABETIQUE

A

Accident du travail (analogie 28
Actes (du ministère des notaires) 20
Action en garantie 32
Administrateurs (C. Centrale) 48
Administrateurs (C. Régionales) 37
Arrêté ministériel 47
Avances (Fonds d'avances, constitution) 50
Avances (fonds d'avances, reconstitution) .. 55

B

Bourses communes (en note) IV

C

Caisse centrale de garantie 48
Caisse Régionale de garantie 37
Charges de C. Centrale 50
Charges des C. Régionales 45
Consignation (Délai de) .. 17
Contrôle 27
Cotisations 41
Cour d'appel de Paris .. 35

D

Décret du 12 juillet 1934 VIII
Dépôts garantis 17
Caractères spécifiques .. 18-19
Liste indicative 20
Dépôts non garantis 23
Détermination 24
Liste indicative 26
Défaillance notariale ... 32
Délai 32
Délégué des Caisses régionales auprès de la C. Centrale (Election).. 49
Départ. recouvrés (situation réservée) 36

E

Emploi des fonds 47
Etendue de la garantie .. 22
Extension (du monopole) VII
Evolution jurisprudentielle possible 28

F

Formalités notariales ... 20

G

Génèse de la loi du 25 Janvier 1934 (en note) VIII

H

Hypothèques relatives au mécanisme de la reconstitution du fonds d'avances 55

I

Intérêts (absence d') ... 55
Interprétation extensive . 28

J

Jurisprudence (antérieure à la loi) II

K

L

Loi du 25 Janvier 1934 (genèse en note) VIII
Liquidité (de la créance garantie) 31

M

Mise en demeure 32
Mise en jeu de la garantie 30
Monopole notarial VII

N

Non garantie 23

O

Objet de la garantie 22

P

Personnalité civile des caisses 40
Privilège (absence de) .. 53
Publicité de la loi 27

Q

Quantum de la créance garantie 22

R

Ressources de la C. Centrale 50
Ressources des C. Région. 41
Reconstitution du fonds d'avances (Processus). 55
Remboursement des avances 58
Restitution par équivalent 22

S

Sectionnement des cours d'appel 35

T

Taux des cotitsations des C. Régionales 41
Taux normal 42
(Cour de Paris. Autres cours d'Appel.)
Taux exceptionnels 43
Taux du versement à la C. Centrale 51

U

V

Versements à la Caisse Centrale 50

X Y Z

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

1. ESMEIN : *Traité Pratique de Droit Civil*, Tome VI.
2. PLANIOL ET RIPERT : *Traité Elémentaire de Droit Civil*, 11e édition, II, n° 140 et suivants.
3. PROUVOST : *De l'Extension du Monopole des Notaires.* Thèse, Lille 1928.
4. LE FRANÇOIS : *De la Responsabilité Civile des Notaires.* Thèse, Paris 1901.
5. LACHAZE : *Commentaire de la Loi du 25 Janvier 1934* - DP 1934 4-361.
6. GARANDEAU : *Le Notaire et la Famille.* Edition « Océana », La Rochelle 1931.
7. ADRIEN SACHET : *Traité Théorique et Pratique de la Législation sur les Accidents du Travail.* Librairie Sirey, 1926.

REVUES :

1. *Journal des Notaires et des Avocats.*
2. *Répertoire Général Pratique du Notariat et de l'Enregistrement* de DEFRENOIS.
3. *Dalloz, Périodique de Législation et de Jurisprudence.*